

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

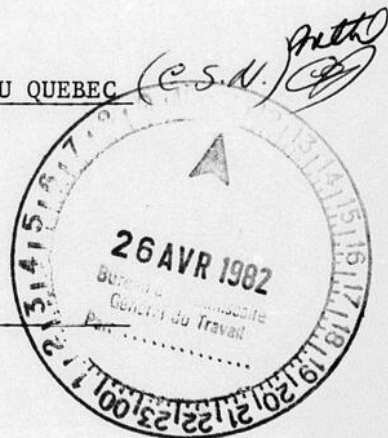
SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DES AFFAIRES SOCIALES DU QUEBEC (e.s.n.) *Pratto*

Association accréditée

ET

HOPITAL GENERAL DE MONTREAL

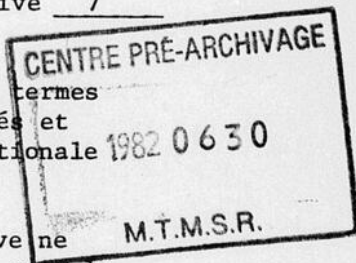
Employeur



Numéro du dossier d'accréditation M-6733-53

Nombre de salariés visés par la présente convention collective 7

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.



Toutefois, aucune disposition de ladite convention collective ne peut rétroagir antérieurement à la date de l'accréditation, soit le 10 mars 1982.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 21^e jour de avril 1982.

Yves-Josée Blugnot

Guy Desjardins

Employeur